

Article 1er de l'arrêté du 7 décembre 1988 relatif aux modes d'alimentation des matériels électriques portatifs à main à l'intérieur des enceintes conductrices exiguës

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Ce premier article précise les matériels électriques portatifs à main visés par l'arrêté et écarte les matériels de soudage.

Il précise également le système d'alimentation des matériels portatifs à main et des lampes baladeuses. Ces dernières doivent être alimentées par une installation à très basse tension de sécurité (T.B.T.S.) ou à très basse tension de protection (T.B.T.P.) tandis que les premières peuvent également être dotées d'un système d'isolation du transformateur de séparation.

Article 1er de l'arrêté du 7 décembre 1988 relatif aux modes d'alimentation des matériels électriques portatifs à main à l'intérieur des enceintes conductrices exiguës

I. - L'alimentation des matériels électriques portatifs à main, autres que les matériels de soudage, dans les enceintes conductrices exiguës doit être effectuée suivant les prescriptions ci-après.

II. - Les matériels portatifs à main, à l'exception des lampes baladeuses, doivent être alimentés :

1° Soit par une installation à T.B.T.S. ou T.B.T.P. conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé ;

2° Soit dans les conditions de l'article 39 du décret susvisé, sous réserve du respect de l'ensemble des mesures suivantes :

a) Les parties actives du transformateur de séparation doivent être isolées par une double isolation ou par une isolation renforcée ou supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 36 du décret susvisé ;

b) Chaque transformateur de séparation ne doit alimenter qu'un seul appareil ou machine ;

c) L'appareil ou la machine portatifs à main doivent être, par construction, à double isolation ou isolation renforcée conformément aux dispositions de l'article 36 du décret susvisé ; à défaut, les masses des matériels utilisés peuvent être isolées des parties actives seulement par une isolation principale, sous réserve que toutes ces masses soient connectées, par construction, à une borne unique et que, par installation, elles soient interconnectées à l'ensemble des éléments conducteurs constituant l'enceinte.

III. - Les lampes baladeuses doivent être alimentées par une installation à T.B.T.S. ou T.B.T.P. conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé.

IV. - Lorsqu'il est fait usage, pour l'application des dispositions des II et III ci-dessus, d'un transformateur de séparation ou de sécurité, celui-ci doit être placé à l'extérieur de l'enceinte, sauf s'il s'agit de transformateur de type fixe faisant partie intégrante de l'installation électrique fixe de l'enceinte.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les compétences nécessaires pour assurer les vérifications du bon état de conservation des matériels portatifs ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil